

CHAPITRE 1

PRINCIPES DE BASE ET RESPONSABILITÉS

1.1 POLITIQUE DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ

Les politiques contenues dans le présent manuel sont essentiellement fondées sur les lois pertinentes du Parlement du Canada et sur les politiques du gouvernement approuvées par le Conseil du Trésor. La politique du gouvernement du Canada concernant la sécurité a été approuvée par le Conseil du Trésor le 19 mai 1986 et annoncée à la Chambre des communes par le Solliciteur général le 18 juin 1986. Les politiques de la sécurité du ministère des Affaires extérieures sont et seront maintenues conformément à la politique du gouvernement concernant la sécurité, telle que peut la modifier le Conseil du Trésor.

1.2 OBJET

1.2.1 Sécurité personnelle des Canadiens à l'étranger

En 1990, le ministère des Affaires extérieures a adopté une déclaration relative à sa mission qui se lit comme suit :

«Notre mission : faire connaître, promouvoir et défendre dans le monde les intérêts du Canada et les valeurs communes des Canadiens, aider les Canadiens à mieux connaître et comprendre le monde extérieur, servir les Canadiens au pays et à l'étranger.»

En conséquence, l'une des préoccupations essentielles du ministère des Affaires extérieures en matière de sécurité est de veiller à la sécurité personnelle des employés canadiens qui travaillent dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger, en collaboration avec des employés recrutés sur place, afin de réaliser les objectifs du gouvernement du Canada en général et ceux du Ministère en particulier. Ce souci d'assurer la sécurité de ses employés et des personnes à leur charge résidant et travaillant à l'étranger dans des milieux d'une extrême diversité, qui pour la plupart offrent des conditions manifestement plus dangereuses que celles d'Ottawa, constitue la principale distinction entre la politique du ministère des Affaires extérieures en matière de sécurité et celles d'autres